- M. Knowles: Monsieur le président, pour vous rassurer, si l'on me passe l'expression, puis-je dire tout d'abord, qu'à mon avis, il y a une différence considérable entre ce que nous avons étudié hier soir et ce dont nous sommes saisis maintenant.

  Tous les autres commentaires cités par le secrétaire parlementaire se rapportaient aux droits supérieurs des ministres et signalaient aussi que les ministres exercent ces droits avec l'approbation royale, l'approbation de la Couronne. Mais dans ce cas, le
- M. Aiken: Nous avions proposé l'amendement d'hier soir et c'est vous qui avez proposé celui d'aujourd'hui.
- M. Knowles: Mais, cela fait toute une différence. Hier soir, monsieur le président, on vous a présenté un amendement qui proposait de verser des prestations à des non-cotisants, ce qui était nettement contraire au principe énoncé dans la résolution et approuvé par le gouverneur général selon lequel des prestations seraient versées à des cotisants. C'était nettement contraire et c'est précisément sur ce point que je me suis appuyé pour affirmer que l'amendement d'hier soir était irrecevable.

Cet après-midi, monsieur le président, vous êtes saisi d'un amendement qui a trait à un détail du projet de loi, lequel porte sur une question dont il n'est pas dit un traître mot dans la résolution. C'est un détail dont la résolution ne parle pas et, par conséquent, le comité a le pouvoir de l'examiner. Inutile d'en dire plus sur cette question pour montrer qu'il y a une nette différence entre la situation d'hier soir et celle de cet après-midi.

Je veux maintenant traiter des arguments invoqués par le secrétaire parlementaire du ministre de la Santé nationale et du Bienêtre social. S'il n'avait pas invoqué ces arguments dix minutes seulement après que son propre ministre eut proposé un amendement sans résolution préalable, il aurait pu avoir une autre ressource, mais tous les arguments qu'il a invoqués contre le mien, s'ils sont valides, critiquent l'attitude de son propre ministre qui a proposé un amendement sans résolution préalable, autorisée par le Gouverneur général.

Le secrétaire parlementaire a lu divers commentaires de Beauchesne, mais il a semblé s'arranger pour passer sur le commentaire 246, alinéa 3, qui était à la base de notre argument d'hier soir.

- M. Munro: De quoi s'agit-il?
- M. Knowles: Du commentaire 246, alinéa 3. D'après ce commentaire, on ne peut modifier les conditions fondamentales de la résolution. Il se termine ainsi:

Cette norme lie non seulement les simples députés mais aussi les ministres, dont l'unique avantage, en leur qualité de conseillers de la Couronne, est de pouvoir présenter des crédits nouveaux ou supplémentaires ou d'obtenir une recommandation royale de résolutions nouvelles ou supplémentaires.

Tous les autres commentaires cités par aux droits supérieurs des ministres et signalaient aussi que les ministres exercent ces droits avec l'approbation royale, l'approbation de la Couronne. Mais dans ce cas, le ministre n'a pas soumis de résolution préalable. Il a proposé son amendement comme un simple amendement technique dans le contexte du bill. Si vous estimez, monsieur le président, que j'enfreins le Règlement en proposant cet amendement, et c'est ce que le secrétaire parlementaire soutient, vous devez également statuer que le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social enfreint également le Règlement en ce qui concerne son amendement.

L'avantage que l'honorable représentante a sur moi, naturellement, c'est qu'elle peut obtenir et présenter une recommandation royale et ainsi y aller de son amendement et le faire approuver. Mais vraiment, monsieur le président, bien que je sois d'avis que nous devions être mis sur le même pied et que le Règlement doive s'appliquer de la même facon des deux côtés de la Chambre, une recommandation royale n'était pas nécessaire, à mon avis, dans le cas du détail dont le ministre a fait état par voie d'amendement. L'amendement traite d'un détail qui n'était pas du tout mentionné dans la résolution. Il s'agit d'une modification qui ne va pas du tout à l'encontre du principe général du bill adopté, à l'étape de la deuxième lecture et je crois que le ministre a fait preuve de compétence en présentant cet amendement sans avoir recouru au préalable à une recommandation royale. Mais si elle est capable de faire cela en sa qualité de représentante à la Chambre, sans recourir à l'obtention d'une recommandation royale, j'estime que n'importe quel autre représentant ici a le droit de proposer un amendement du même genre.

Les deux situations marchent de pair. Le ministre propose de porter le pourcentage de 10 à 15 et elle admet que cela coûtera un certain montant dans 20 ou 30 ans d'ici. De mon côté, je propose de porter le pourcentage de 15 à 20 sachant que cela coûtera un certain montant dans 20 ou 30 années d'ici. Les deux propositions se ressemblent et j'estime qu'on doit les traiter de la même façon. Ou nous avons tous les deux le droit de proposer un tel amendement sans recommandation royale ou nous n'avons ni l'un ni l'autre ce droit, le ministre doit obtenir une recommandation royale. Je ne crois pas que cela soit nécessaire. Je le répète, je crois qu'elle avait le droit de le proposer car il